AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C3932
FR0000120073-FS1086

28 septembre 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

L'AIR LIQUIDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 septembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 25 septembre 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société L'AIR LIQUIDE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 23 660 323 actions L'AIR LIQUIDE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions L'AIR LIQUIDE hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions L'AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 214 ADR L'AIR LIQUIDE, (ii) 214 949 actions L'AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions L'AIR LIQUIDE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 756 038 actions L'AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 396 actions L'AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 246 930 actions L'AIR LIQUIDE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 473 546 647 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.